

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Arrêté n° 022/2024
Arrêté de voirie et arrêté temporaire de police de la circulation
Fête Foraine – Résidences mobiles des forains

Le Maire de la Commune de Beauvallon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-4 et R411-25 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la bonne tenue de la fête foraine,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des participants,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement de tous les véhicules motorisés et non motorisés sur l'implantation des résidences mobiles des forains,

ARRETE

Article 1 : Les forains sont autorisés à installer leurs résidences mobiles sur la placette devant la Mairie.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour la période du 7 mai 2024 à 08 heures au 13 mai 2024 à 19 heures.

Article 3 : Le stationnement est interdit et déclaré gênant sur le lieu d'implantation des résidences mobiles des forains pour la période du 7 mai 2024 à 08 heures au 13 mai 2024 à 19 heures.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché par la commune aux abords des lieux d'implantation des résidences mobiles des forains.

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Beauvallon, le 13 février 2024

Le Maire,
Bernard RIPOCHE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché et mise en ligne, le : 14.02.2024